



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA

POLITIQUE DE PRÊT DES BIENS MEUBLES ET DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE DU CENTRE DE SERVICES MUNICIPAUX 2021

OBJETIF :

La présente politique vise à établir un encadrement permettant aux citoyens des prêts des biens meubles municipaux et de la salle communautaire. Cette politique vise à harmoniser les pratiques de prêts et à éviter la perte de biens municipaux. La municipalité reconnaît que les biens meubles et la salle communautaire peuvent être mis à la disposition de la population gratuitement.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique régit tout prêt de biens meubles et de la salle communautaire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

2. DÉFINITION

La Municipalité : Municipalité de Saint-Gérard-Majella

Utilisateur : Tiers à qui est consenti le prêt

Prêt : Tout prêt d'un bien meuble ou de la salle communautaire accordé à un tiers autre que la Municipalité

Biens meubles : Tout bien meuble comprenant, entre autres, le système de son, les chaises, les tables, etc.

Salle communautaire : Salle située dans le Centre de services municipaux

3. RESPONSABILITÉ

La Municipalité :

- Adopte et modifie, au besoin, la présente politique;
- Fournit de l'équipement en bon état;
- Est responsable de l'entretien après la location de la salle (inclut dans le prix).

L'utilisateur :

- Respecte, dans le cadre du prêt, la présente politique;
- Remettre les biens meubles en bon état;
- Devra acquitter, pour tous les dommages causés par l'utilisateur, le coût global des réparations ou le remplacement des biens meubles, lesquels seront effectués sans délai par la Municipalité;
- Devra dégager la Municipalité de toute responsabilité en cas de blessures ou de tout autre accident subi par l'utilisateur;
- Ne doit, en aucun temps, céder ses droits d'utilisation des biens meubles ou salle communautaire à un tiers;
- Ne doit en aucun temps entrer d'animaux dans la salle.

4. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Le requérant doit remplir le formulaire « **Contrat de location** » au bureau de la Municipalité aux heures d'ouverture.

La demande devra être présentée si possible une semaine à l'avance afin de vérifier la disponibilité des biens meubles demandés ou de la salle communautaire.

Dans le cas d'une location de salle, un dépôt de garantie au montant de 100 \$ devra être versé à la Municipalité et sera remis à l'utilisateur en cas d'annulation.

5. LOCATION DE BIENS MEUBLES

La Municipalité offre aux organismes et aux citoyens la possibilité d'emprunter certains équipements selon leur disponibilité.

Advenant un bris du matériel municipal prêté, l'organisme ou le citoyen emprunteur est tenu responsable et devra assumer les frais de réparation sur présentation de facture.

6. LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

La Municipalité offre aux organismes et aux citoyens la possibilité de louer la salle communautaire selon la disponibilité.

Les biens meubles sont inclus dans le coût de location de la salle communautaire.

Advenant un bris à l'intérieur de la salle (mur, toilette, etc.), l'organisme ou le citoyen emprunteur est tenu responsable et devra assumer les frais de réparation sur présentation de facture.

7. SERVICES RELATIFS À LA FOURNITURE DU MATÉRIEL

Selon la disponibilité, la Municipalité pourra prêter sans frais le matériel ou les équipements suivants. La liste suivante est fournie à titre indicatif.

Matériel :

- Tables
- Chaises
- Cuisine
- Projecteur
- Portable
- Système de son
- etc..

8. TARIFS DE LOCATION

Les tarifs pour la location de la salle communautaire est fixé comme suit et inclus les frais de ménage sous la responsabilité de la Municipalité:

- Tarif de location de la salle : 200 \$ pour tout genre d'événement utilisant la salle et la cuisine communautaire;
- Le coût de location pour une funérailles est de 325 \$;
- Tarif de location à l'heure : 20 \$ pour utilisation de la salle seulement sans réception.

La salle communautaire est offerte gratuitement aux organismes communautaires et autres organismes reconnus par la Municipalité ainsi qu'à toutes personnes autorisées par la Municipalité de Saint-Gérard-Majella à dispenser des services de loisirs ou de culture à sa population.

Le locataire s'engage à respecter les mesures sanitaires qui seront imposées par le gouvernement le jour de l'événement, s'il y a lieu.

La municipalité peut annuler la location en tout temps, sans devoir verser d'indemnité ou de compensation quelconque, dans le cas où des mesures sanitaires imposées par le gouvernement empêcheraient ou limiteraient (ou risquent fortement d'empêcher ou de limiter) la possibilité de tenir un rassemblement le jour de l'événement. La municipalité rembourserait alors la totalité du montant déjà reçu par le locataire, s'il y a lieu.

Modifiée le 7 décembre 2020



Municipalité de Saint-Gérard-Majella

Contrat de location entre

Nom du locataire : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Et

La Municipalité de Saint-Gérard-Majella
444, rang St-Antoine
Saint-Gérard-Majella (Québec) J0G 1X1
Téléphone : 450 789-5777

Nom de la salle	Capacité maximale	Prix
Salle communautaire		

Date de location :

Type d'événement :

- * Le coût de location est de : _____
- Le locataire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la Régie des alcools et dans les délais exigés par celle-ci s'il souhaite consommer et/ou vendre des boissons alcoolisées lors de la location, et ce, à ses frais. Le locataire dégage le locateur de toutes responsabilités;
- Dès la location terminée, le locataire prendra les dispositions nécessaires pour transporter hors de l'immeuble les équipements, nourriture, boisson lui appartenant ou appartenant aux traiteurs;
- La moitié du coût de location est exigible lors de la réservation, par contrat, et est remboursable en cas d'annulation;
- Les décorations de la salle doivent être installées avec de la gommette seulement (aucune épingle à babilard, papier collant, agrafes ou autres pouvant abîmer la peinture, les murs, etc.);
- Tous dommages causés par le locataire ou les participants à son activité aux biens meubles et immeubles seront réparés par la Municipalité aux frais du locataire;
- La Municipalité de Saint-Gérard-Majella ne se rend pas responsable, d'aucune manière, pour tous vols, accidents ou dommages quelconques pouvant survenir au cours de l'activité;
- Le locataire aura l'obligation de replacer le mobilier comme il était à son arrivée;
- Aucune machine à fumée ne doit être utilisée dans la salle, faute de quoi, le montant de la facture des pompiers sera imposé au locataire;
- Le locataire s'engage à respecter les mesures sanitaires qui seront imposées par le gouvernement le jour de l'événement, s'il y a lieu.
- La municipalité peut annuler la location en tout temps, sans devoir verser d'indemnité ou de compensation quelconque, dans le cas où des mesures sanitaires imposées par le gouvernement empêcheraient ou limiteraient (ou risquent fortement d'empêcher ou de limiter) la possibilité de tenir un rassemblement le jour de l'événement. La municipalité rembourserait alors la totalité du montant déjà reçu par le locataire, s'il y a lieu.

Signature du locataire

Signature de la responsable municipale

Date